

# Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-23 du Code de l'Environnement ;  
Arrêté du 9 mars 2022 ; Délibération du CSRPN du 21 mars 2022

Bénéficiaires : CNPE Paluel, TOTAL Energies Raffinage, Esso Raffinage, Exxon Mobil

Objet de la demande : Effarouchement Goéland argenté

référence ONAGRE projet – demande : [2018-00244-030-004](#), [2018-00334-010-004](#), [2018-00247-010-005](#),  
[2018-00245-010-005](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir pris connaissance des documents transmis par les quatre sociétés demandeuses, et en rappelant que son avis n'est sollicité que pour les seules opérations d'effarouchement, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie, émet un avis favorable pour chacune des quatre demandes de dérogation à la législation sur les espèces protégées, sur la base des arguments suivants :

\* Il s'agit pour ces quatre entreprises d'un renouvellement de demande de dérogation dans des contextes particuliers d'environnement, de toitures notamment, qui favorisent la nidification des goélands, et plus particulièrement du Goéland argenté, entraînant des problèmes de dégradations des installations et de sécurité des personnels.

\* Les quatre sociétés mettent en œuvre diverses mesures pour empêcher l'accès des goélands à d'éventuelles ressources alimentaires au sein de l'entreprise.

\* Les opérations d'effarouchement se font surtout en tout début de période de reproduction (avant la ponte des œufs) à l'aide de rapaces de haut-vol (Falconidés) ou de bas-vol (Accipitridés), notamment des buses de Harris, et ne se traduisent que très rarement par des captures accidentelles de goélands. La société Total Energies Raffinage fait également appel, en plus des rapaces, à un robot effaroucheur-stérilisateur, pour les secteurs de toitures inaccessibles.

L'expert tient toutefois à rappeler que si des situations locales particulières peuvent favoriser une concentration de goélands, source de nuisances et de risques, ces dérogations se situent dans un contexte général de nette diminution des populations du Goéland argenté, que vient encore aggraver l'impact de la grippe aviaire. Il est de ce fait nécessaire d'établir pour chaque site une courbe d'évolution dans la durée du nombre de couples de goélands argentés nicheurs. Dans l'avenir, une réflexion devrait pouvoir être menée pour voir si un seuil, en termes de nombre de nids, pourrait être arrêté en-deçà duquel la nidification du Goéland argenté pourrait être considérée comme réduite à un niveau acceptable, *i.e.* ne générant que très peu de nuisances et de risques pour la sécurité des biens et des personnes.

**avis favorable X**

**avis favorable sous conditions**

**avis défavorable**

Nom et qualité du signataire : François Leboulenger, expert Faune délégué du CSRPN de Normandie

date de l'avis : 18 mars 2025

signature

